

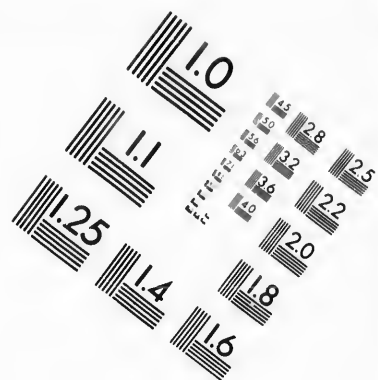
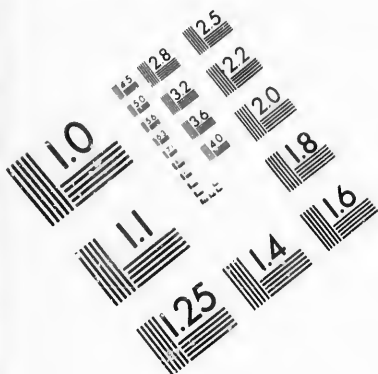
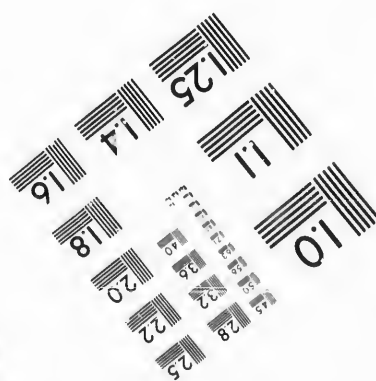
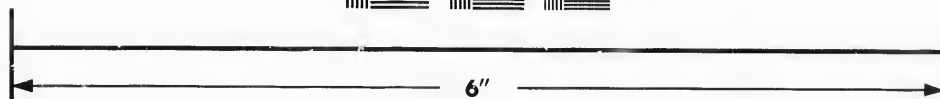
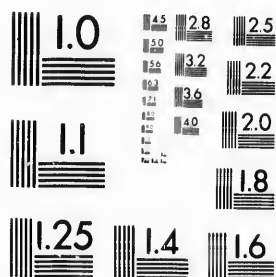


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

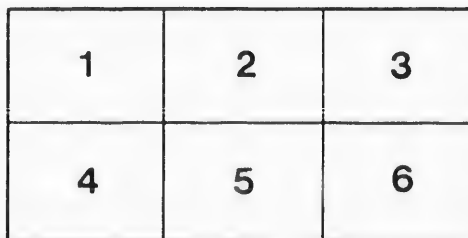
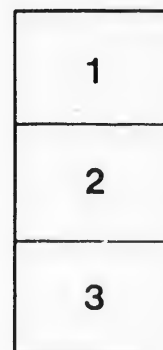
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

DU

COTEAU ST. LOUIS

Adoptés à l'Assemblée générale tenue en la Cité
de Montréal, Jeudi, le premier jour d'Avril
de l'année 1875.



MONTREAL

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE CANADIENNE, 222 Rue Notre-Dame

1875

SO

Ad

COM

REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

DU

COTEAU ST. LOUIS

Adoptés à l'Assemblée générale tenue en la Cité
de Montréal, Jeudi, le premier jour d'Avril
de l'année 1873.



MONTREAL

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE CANADIENNE, 222 Rue Notre-Dame

1875

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

DU

COTEAU ST. LOUIS

PRÉSIDENT, LOUIS DUPUIS

VICE-PRÉSIDENT, L. O. VILLENEUVE

DIRECTEURS :

CHARLES NELSON, LOUIS BEDARD,
GODFROI CHAPLEAU

SECRETAIRE-TRESORIER :

F. X. COCHUE

NOTAIRE :

ONESIME MARIN

REGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION
DU
COTEAU ST. LOUIS

CHAPITRE I.

Formation de la société, son but et emploi de ses valeurs.

ARTICLE 1.—Cette société se nomme la Société de Construction du Coteau St. Louis. Elle est incorporée en vertu du chapitre 69ième des statuts refondus pour le Bas-Canada intitulé: "Acte concernant les Sociétés de Construction." Son bureau principal est à Montréal.

ARTICLE 2.—Le but de cette société est d'offrir à ses membres un moyen sûr et avantageux d'acquérir des propriétés foncières ou lots de terre qui seront pris sur un terrain appartenant actuellement à Messieurs Césaire Charbonneau, Charles Nelson et Antoine Bélanger et connu comme le numéro sept officiel du village incorporé de la Côte St. Louis et partie du numéro quatre-cent-quatrevingt-neuf (489) officiel de la paroisse du Saut au Récollet.

ARTICLE 3.—La durée de la société est indéterminée ; aussitôt que tous ses membre auront gagné leurs lots, la société sera dissoute.

Elle se compose d'un nombre indéterminé de membres.

ARTICLE 4.—Le capital de la société se divise en actions de trois cent trente-six dollars chacune, telle action constitue une part.

ARTICLE 5.—Le nombre de parts ou actions sera indéterminé.

ARTICLE 6.—Les deniers de la société sont employés à payer les frais nécessaires de son administration.

A accorder des appropriations (lots de terre).

ARTICLE 7.—Toute personne pour devenir actionnaire ou membre de la société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque en présence de témoins, le livre tenu à cet effet ou sont entrés, inscrits et enregistrés les règlements de la société avec promesse de s'y conformer ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

ARTICLE 8.—Les parts ou actions sont payables au bureau de la société par versements mensuels de quatre dollars les jours et heures fixés.

ARTICLE 9.—Le Secrétaire-Trésorier devra aussi recevoir des paiements hebdomadaires quand il en sera requis.

ARTICLE 10.—Tout actionnaire qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance à ses paiements mensuels, paie une amende de dix centins par actions par mois, cependant celui qui paie autant de versements d'avance qu'il doit d'arrérages est exempt d'amende.

Quant à ceux qui pourront devenir actionnaires six mois ou plus après la fondation de la société, les directeurs par résolution réglementaire, fixeront la manière dont leurs arrérages seront payés.

ARTICLE 11.—Le ou les actionnaires qui se laisseront arriérer de plus d'un mois n'auront pas droit de concourir au tirage d'appropriation, quand à leurs numéros arriérés.

ARTICLE 12.—Tout actionnaire ne peut obtenir qu'un lot de terre sur une action

ARTICLE 13.—Tout actionnaire peut transporter et céder ses actions, ce transport sera fait par écrit, dans un livre tenu pour cette fin par la société et devra être signé par le cédant et le cessionnaire et contresigné par le Secrétaire-Trésorier, mais un droit de cinquante centins sera payé à la société pour tout numéro ainsi transporté.

La société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il aura été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article et lorsque le cédant aura satisfait à toutes ses obligations envers la société.

ARTICLE 14.—Les actions et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés aux paiements des réclamations de la société contre lui.

ARTICLE 15.—Lorsque l'état des finances de la société le permet les directeurs déclarent le tirage d'un ou plusieurs lots et les actionnaires en sont informés par un avis qui est affiché pendant un mois dans le bureau ainsi que dans les journaux de la société. Celni ou ceux qui seront portés adjudicataires d'un ou plusieurs lots en seront notifiés par avis que devra leur adresser le Secrétaire-Trésorier. Il ou ils devront alors et dans l'espace d'un mois (à moins qu'ils soient absents) se rendre chez le notaire de la société pour y signer le contrat de vente que devra leur fournir la

société et dont les frais, y compris l'enregistrement seront payés par elle.

ARTICLE 16.—Si un membre ou actionnaire désire se bâtir avant que son ou ses lots lui soient adjugés par le tirage au sort, la société devra lui permettre de prendre possession de son ou ses lots immédiatement et à la suite des derniers tirés, pourvu toutefois que l'actionnaire promette et s'oblige de construire une maison de la valeur de pas moins de cinq cents dollars sur chaque lot de terre à lui ainsi livré par la société. Le membre actionnaire qui obtiendra un lot avant que le sort lui accorde devra se conformer aux conditions que lui feront les directeurs.

ARTICLE 17.—Si un membre adjudicataire refuse de signer le contrat et de se conformer en tout ou en partie aux exigences de la société, ou refuse d'accepter le ou les lots qui lui seront adjugés par le sort il ou ils auront de ce fait forfait à leurs obligations et leurs parts ou actions ou numéros les constituant adjudicataires deviendront de ce fait la propriété de la société sans que les dits actionnaires adjudicataires n'aient droit de réclamer rien de leurs versements, amendes etc., préalablement payés par eux à la société.

ARTICLE 18.—Le membre gagnant aura possession immédiate de ses lots à la charge de continuer ses versements ordinaires.

ARTICLE 19.—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions, et si après examen, ses titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant sera substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 20.—Les intérêts dans la société de ceux des actionnaires qui auront négligé pendant six mois consécutifs de payer leurs contributions et autres obligations envers la société, après un avis de trente jours qui leur sera donné, seront confisqués au bénéfice de la société.

ARTICLE 21.—Les lots achetés par la société et affectés au tirage au sort, ou autrement livrés aux actionnaires qui voudraient bâtir seront pris de suite sur les rues Labelle, St. Hubert et Maple à commencer à la ligne du chemin de fer de Colonisation du Nord.

ARTICLE 22.—Aussitôt que tous les actionnaires auront gagné leurs lots, il sera du devoir des directeurs, s'il restait de l'argent en caisse, 1^o de liquider toutes dettes que pourrait avoir contracté la société, 2^o de répartir en proportion des actions, les fonds restant, entre les actionnaires.

ARTICLE 23.—En cas de décès ou pour quelques autres cause survenant qu'un actionnaire désire se dessaisir de ses droits d'action il sera du ressort du Bureau de Direction de passer à cette fin tel règlement qu'il trouvera nécessaire.

ARTICLE 24. Il sera du ressort du Bureau de Direction d'amender, changer ou modifier les règlements de la société.

CHAPITRE II.

Directeurs et administration des affaires de la société.

ARTICLE 1.—Les affaires de la société, seront sous le contrôle et la régie d'un bureau de directeurs au nombre de cinq, lesquels directeurs éliront leur Président et un vice-Président et le quorum de leurs assemblées sera de trois. Lorsque le Président sera absent, les directeurs présents à une assemblée éliront un Président pro-tempore qui présidera l'assemblée.

Les directeurs seront élus chaque année à l'assemblée générale annuelle à la majorité absolue des voix.

Les directeurs sortant de charge pourront être réélus.

Les directeurs une fois élus demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait par quelqu'une des causes suivantes, savoir : décès, démission, banqueroute, arrestation pour crime ou délit, ou qu'ils cessent d'être actionnaires de la société.

Lorsqu'un directeur se sera absenté des assemblées pendant 3 mois consécutifs, la majorité du quorum des autres directeurs pourra, par résolution déclarer sa charge vacante.

Tout directeur a droit de donner par écrit sa démission de sa charge et il doit être remplacé de la manière ci-après pourvue. Toute vacance dans le bureau de direction survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par le choix unanime des directeurs restant en charge et le directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'assemblée générale annuelle.

Nul ne peut être directeur s'il n'est actionnaire d'au moins deux parts.

ARTICLE 2.—Tout directeur dûment nommé en vertu de l'article qui précède a droit à quarante huit dollars.

La société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme directeur une indemnité à raison de la plus grande attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la société.

ARTICLE 3.—Les directeurs nommeront un Secrétaire-Trésorier qui conduira les affaires du bureau de direction sous le contrôle des directeurs.

Il ne pourra commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement de \$2000,00.

ARTICLE 4.—Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toute somme d'argent due à, ou par la société et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Le Secrétaire-Trésorier est ex-officio Secrétaire des assemblées de la société.

ARTICLE 5.—Le Président ou à son défaut, un autre directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois et faire rapport au bureau de direction.

ARTICLE 6.—Outre le Secrétaire-Trésorier, les directeurs à leur discrétion, pourront nommer un notaire pour exécuter les actes et documents de la société. Ils pourront aussi autoriser le Secrétaire-Trésorier à consulter un avocat.

ARTICLE 7.—Le salaire du Secrétaire-Trésorier ainsi que les honoraires du notaire, de l'avocat ainsi que de telles autres personnes employées par la société seront supportés la société.

ARTICLE 8.—Le salaire du Secrétaire-Trésorier sera fixé par les directeurs.

ARTICLE 9.—Le Secrétaire-Trésorier et le notaire nommé par les directeurs demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs et ils ne pourront dans aucun cas se démettre de leurs fonctions avant que les directeurs aient pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 10.—Aucun employé salarié de la société ne pourra acheter des parts ni servir d'intermédiaire dans l'achat de parts des actionnaires sous peine de démission.

ARTICLE 11.—Outre tous les livres nécessaires ou utiles à la bonne administration des affaires de la société, les direc-

teurs tiendront aussi un registre ou seront entrés les procès-verbaux de toutes les assemblées générales de la société.

ARTICLE 12.—Il y aura une assemblée générale des membres de la société à son bureau en la cité de Montréal le premier jeudi d'avril chaque année à commencer en l'année 1876, pour l'élection des directeurs et pour tous autres objets d'intérêt général ayant rapport à la société.

ARTICLE 13.—A chacune des assemblées annuelles, il sera lu et soumis par le Secrétaire-Trésorier un rapport exact de l'état de toutes les affaires de la société jusqu'au premier jour du mois d'avril alors courant, lequel sera attesté par un ou plusieurs auditeurs.

DATE

No.

Payments
Hebdomadaires.

Payments
Mensuels.

Amendes.

Paraphe du
Sec. Trés.

